



Arrêt

n° 103 307 du 23 mai 2013
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 juin 2012, par X, qui déclare être de nationalité angolaise, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 19 avril 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 mars 2013 convoquant les parties à l'audience du 28 mars 2013.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. MENS loco Me P.-J. STAELENS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. DARCIS loco Mes D. et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 22 mars 2012, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.2. Le 19 avril 2012, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable, décision qui a été notifiée au requérant, le 24 mai 2012. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Article 9ter §3 - 2° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses ; dans sa demande l'intéressé ne démontre pas son identité selon les modalités visées au § 2, ou la demande ne contient pas la preuve prévue au § 2, alinéa 3.

L'intéressé produit, au titre de document d'identité une attestation d'immatriculation au nom de [X.X.].

Précisons d'emblée que ce document ne constitue en aucun cas un titre d'identité ou un titre de nationalité. Cette précision fait d'ailleurs l'objet d'une mention explicite sur le document en question. En outre, ce document ne répond pas à la condition prévue au §2 4°. En effet, rien ne permet de démontrer que l'attestation tenant lieu de passeport [sic] n'a pas été fournie sur base de simples déclarations.

Par conséquent, la demande est irrecevable.»

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de « l'obligation de la motivation matérielle » et de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Citant le prescrit de l'article 9ter, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 ainsi qu'un arrêt de la Cour Constitutionnelle, elle soutient que « L'attestation d'immatriculation de la partie requérante rempli[t] ces conditions indéniablement » et que « La véracité de ce document n'est pas du tout discuté[e] ». Elle fait valoir également que « Lors de [la seconde] procédure d'asile la partie défenderesse n'a jamais douté [de] la nationalité de la partie requérante » et conteste « La théorie de la partie défenderesse [selon laquelle] la demande de la partie requérante est irrecevable parce qu'elle a introduit une attestation d'immatriculation comme preuve d'identité [...] », dans la mesure où « Depuis l'arrêt 193/2009 de la Cour Constitutionnelle du 26 novembre 2009 la possibilité d'identification dans le cadre d'une régularisation médicale est devenue plus large qu'avant. Suite à cet arrêt la partie défenderesse ne peut pas seulement tenir en compte des "documents d'identité" comme un passeport national ou une carte d'identité mais aussi des autres documents qui prouvent l'identité d'une façon adéquate. L'arrêt a donc "facilité" la preuve d'identité pour le demandeur. Vu que la partie défenderesse doit respecter les arrêts de la Cour Constitutionnelle qui sont en vigueur erga omnes, une modification de l'article 9 [de] loi des étrangers était de l'ordre [sic]. Cette modification a été faite avec la loi du 29 décembre 2010 [...] », et cite un extrait des travaux préparatoires de la loi précitée.

2.2. Dans l'énoncé du préjudice grave difficilement réparable, la partie requérante fait valoir qu'« Un retour forcé en Angola signifierait que la partie requérante ne pou[rr]ait plus continuer le traitement médical dont elle a besoin. Ceci impliquerait une violation de l'article 3 CEDH. [...] ».

3. Discussion.

3.1. En l'espèce, sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 9ter, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose qu' « Avec la demande, l'étranger démontre son identité visée au § 1er, alinéa 1er, par un document d'identité ou un élément de preuve qui répond aux conditions suivantes :

1° il contient le nom complet, le lieu et la date de naissance et la nationalité de l'intéressé;

2° il est délivré par l'autorité compétente conformément à la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé ou les conventions internationales relatives à la même matière;

3° il permet un constat d'un lien physique entre le titulaire et l'intéressé;

4° il n'a pas été rédigé sur la base de simples déclarations de l'intéressé.

L'étranger peut également démontrer son identité par plusieurs éléments de preuve qui, pris ensemble, réunissent les éléments constitutifs de l'identité prévus par l'alinéa 1er, 1°, à condition que chaque élément de preuve réponde au moins aux conditions visées à l'alinéa 1er, 2° et 4°, et qu'au moins un des éléments réponde à la condition visée à l'alinéa 1er, 3°.

[...]».

L'exposé des motifs du projet devenu la loi du 29 décembre 2010, qui a inséré cette disposition dans l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, indique ce qui suit à propos de l'identification des demandeurs d'autorisation de séjour pour motifs médicaux : « Depuis l'arrêt 2009/193 de la Cour constitutionnelle du 26 novembre 2009, dans le cadre des demandes introduites sur la base de l'article 9ter, l'obligation d'identification est interprétée dans un sens plus large. L'arrêt répond à une question préjudicielle et n'a, par conséquent, pas annulé l'actuel article 9ter. Il a toutefois fortement restreint la possibilité de l'appliquer en ce qui concerne les obligations d'identification. Dorénavant, il ne sera plus uniquement tenu compte d'un "document d'identité", notamment un passeport national ou une carte d'identité, mais également d'autres documents pouvant démontrer l'identité de façon concluante. Il importe de rendre à l'article 9ter une applicabilité pleine et le présent projet de loi vise donc à formuler une réponse à cette jurisprudence. Le présent projet vise dans ce cadre à clarifier la procédure selon laquelle l'étranger peut valablement démontrer son identité. Le nouvel article 9ter, § 2, alinéa 1er, énonce les quatre conditions cumulatives auxquelles doivent répondre les documents produits par le demandeur. Il peut s'agir par exemple d'une attestation d'identité ou d'une carte consulaire ou d'un carnet militaire ou d'un carnet de mariage ou d'un ancien passeport national ou d'un permis de conduire ou d'une attestation de nationalité ou d'un jugement d'un tribunal belge indiquant le statut d'apatride ou d'une attestation d'apatride délivrée par le CGRA ou d'une attestation délivrée par le HCR indiquant le statut de réfugié obtenu par l'intéressé dans un pays tiers ou d'une carte d'électeur. Le nouvel article 9ter, § 2, alinéa 2, énonce les conditions auxquelles doivent répondre des documents qui, pris ensemble, prouvent les éléments constitutifs de l'identité. Ces éléments de preuve peuvent être par exemple un acte de naissance ou un acte de mariage ou un acte de notoriété ou une attestation de perte de documents d'identité, délivrée par les autorités du pays d'origine ou une attestation d'immatriculation ou un Cire. Les critères retenus permettent d'établir, de manière pertinente et conformément à l'arrêt de la Cour constitutionnelle, que "la véracité du ou des éléments de preuve produits par l'intéressé ne saurait être mise en cause". Selon la jurisprudence du Conseil du contentieux des étrangers, un document ayant force probante doit être délivré par une autorité, fournir les renseignements nécessaires pour son contrôle et ne pas être rédigé uniquement sur base de déclarations du titulaire. [...]» (Doc. parl., Chambre, 2010-2011, DOC 53-0771/001, pp. 145-146).

Le Conseil rappelle en outre que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au

destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.2. En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée est notamment fondée sur le motif que l'attestation d'immatriculation produite à l'appui de la demande d'autorisation de séjour, comme preuve d'identité, « *ne répond pas à la condition prévue au §2 4°. En effet, rien ne permet de démontrer que l'attestation tenant lieu de passeport [sic] n'a pas été fournie sur base de simples déclarations* », motivation qui se vérifie à l'examen du dossier administratif, et est conforme au prescrit légal, rappelé ci-avant, dans la mesure où il ne ressort nullement du dossier administratif que ladite attestation a été établie sur la base d'autres éléments que les seules déclarations du requérant. Partant, la décision attaquée est suffisamment et valablement motivée à cet égard.

La circonstance, alléguée en termes de requête, que « Lors de [la seconde] procédure d'asile la partie défenderesse n'a jamais douté la nationalité de la partie requérante », n'est pas de nature à modifier ce constat, eu égard aux considérations qui précèdent.

Quant à la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que l'examen de la situation médicale d'un étranger faisant l'objet d'une mesure d'éloignement, et dont la demande d'autorisation de séjour a été déclarée irrecevable, devra, le cas échéant, se faire au moment de l'exécution forcée de ladite mesure et non au moment de sa délivrance (dans le même sens : C.E., arrêts n° 207.909 du 5 octobre 2010 et n° 208.856 du 29 octobre 2010). Le moyen est dès lors prématuré à cet égard.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen ne peut être considéré comme fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois mai deux mille treize, par :

Mme N. RENIERS,

Président f. f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MUSONGELA LUMBILA,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

P. MUSONGELA LUMBILA

N. RENIERS